



# CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du code du travail  
Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018)

Entre les soussignés :

1) COLLEGE FRANÇAIS DES ANESTHÉSISTES REANIMATEURS ODPC / CFAR ODPC  
Enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11755473775 auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)  
Dont le siège social se situe sis 74 rue Raynouard à PARIS 75016  
Numéro SIRET 401 758 651 000 12  
Enregistré en qualité d'Organisme de Développement Professionnel Continu auprès de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu sous le numéro 1638  
Référéncé comme organisme de formation Datadocké sous le numéro 0042627  
Certifié Qualiopi pour la réalisation de prestations d'actions de formation en date du 13 octobre 2021, certificat AFNOR n° 2021/95679.1

ET

2) ETABLISSEMENT : .....  
Adresse d'exercice : .....  
.....  
Contact service formation : .....  
Email service formation : .....

NOM et Prénom du stagiaire : .....  
Email : ..... Tel : .....  
N° RPPS : ..... Date de naissance : .....  
Professionnel en situation de handicap ? Oui Non

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la sixième partie du code du travail portant organisation de la formation professionnelle.

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

L'organisme CFAR ODPC organisera le programme DPC suivant :

### **REAGSO – Prise en charge anesthésique d'un patient diabétique**

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de formation prévues par l'article 6313-1 du Code du travail.

Elle a pour objectifs l'entretien et le perfectionnement des connaissances.

Elle est enregistrée auprès de l'Agence Nationale du DPC sous la référence **16382200025**.

Le programme de l'action de formation, les noms et qualités du formateur, figurent sur le programme disponible depuis le site internet de l'Agence Nationale du DPC.



- Durée de l'action de formation : 06 heures
  - 4 heures présentielles au Congrès REAGSO 2022
  - 2 heures en ligne depuis la plateforme elearning du CFAR [elearning.cfar.org](http://elearning.cfar.org)
- Lieu :
  - Session présentielle : Palais des congrès – Rue Jean Assemat – 81200 MAZAMET
  - Session non-présentielle : réalisation en ligne depuis la plateforme elearning du CFAR [elearning.cfar.org](http://elearning.cfar.org)
- Dates et horaires :
  - Session présentielle : Samedi 08 octobre 2022 de 14h00 à 17h00, et Dimanche 09 octobre 2022 de 09h00 à 10hh
  - Session non-présentielle : entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 10 octobre 2022

A noter que la présente convention donne accès au stagiaire à l'ensemble du Congrès REAGSO 2022, pour toute sa durée du 08 au 09 octobre 2022.

Les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre sont détaillés en annexe du présent contrat.

Le suivi de la formation sera évalué par un questionnaire de fin de formation.

Une feuille de présence sera signée par les stagiaires et les formateurs afin de justifier de la réalisation complète de la formation.

## **Article 2 : Effectif formé**

Afin de suivre au mieux l'action de formation susvisée, et obtenir la ou les qualifications auxquelles elle prépare, le stagiaire est informé qu'il est nécessaire de posséder avant l'entrée en formation, le niveau de connaissances suivant : diplôme universitaire d'anesthésie-réanimation.

L'action de formation est organisée pour un effectif de 70 stagiaires.

## **Article 3 : Dispositions financières**

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire H.T, net de taxe = **285 euros**

Modalités de règlement :

- Le participant avance une partie des frais d'inscription au moment de son inscription au programme DPC depuis le site internet du site du Congrès REAGSO, ou par bulletin d'inscription envoyé au REAGSO, soit 230€.
- Après réalisation du programme, une facture de 285€ est envoyée à l'employeur, en regard des renseignements indiqués sur la présente convention, accompagnée d'une copie de l'attestation de suivi du programme de DPC.
- Si le participant est contraint d'engager la totalité de ses frais de formation, il lui appartient d'envoyer le reliquat de 55€ au CFAR, par chèque à l'ordre du CFAR ODPC. Son règlement par chèque est alors encaissé après réalisation du programme ; une facture acquittée d'un montant correspondant à son règlement lui est alors envoyée, accompagnée d'une copie de l'attestation de suivi du programme de DPC.



- Après paiement de la facture par l'employeur, **le CFAR rembourse le praticien des 230€ avancés pour son inscription.**

#### **Article 4 : Modalités de déroulement et de suivi**

Le programme DPC est mixte, et combine formation présentielle et en ligne.

La participation des stagiaires à la formation en ligne sera tracée automatiquement par la plateforme.

Une feuille de présence sera signée par les stagiaires et les formateurs de formation afin de justifier de la réalisation complète de la formation.

#### **Article 5 : Modalités de sanction**

Le stagiaire se verra envoyer une attestation DPC en cas de suivi du programme DPC dans son intégralité, avec pour preuve les feuilles d'émargement dûment complétées et le rapport du suivi de la formation en ligne.

#### **Article 6 : Modalités de règlement**

Nos tarifs s'entendent nets de taxes, sans TVA (exonéré). Le paiement s'effectue à réception de facture après la formation. Il est comptant, sans escompte et précise toujours le numéro de facture, le nom de la structure et du (des) participant(s). Il est effectué :

- **Par chèque** libellé à l'ordre du « Collège Français des Anesthésistes Réanimateurs ODPC »

**ou**

- **Par virement bancaire : Ordre : CFAR-ODPC / Intitulé : NUMERO DE FACTURE**

CIC La Rochelle Duperre – 42 quai Duperre – 17041 La Rochelle Cedex 1 – France

Code banque : 30047 – Code guichet : 14283 – N° de compte : 00045544208

Clé : 62 - IBAN : FR76 3004 7142 8300 0455 4420 862 – BIC : CMCIFRPP

Tout paiement postérieur aux dates d'échéance figurant sur les factures donnera lieu à des pénalités de retard égales à 1,5 fois le taux d'intérêt légal en vigueur). En cas de prise en charge par un OPCA (ex: ANFH) ou tout autre organisme, il appartient à l'établissement ou au bénéficiaire :

- de vérifier directement l'imputabilité de la formation auprès de l'organisme.
- de faire une demande de prise en charge avant le début de la formation et de s'assurer de la bonne fin de la demande.
- de mentionner explicitement sur la présente quelle sera la structure à facturer, en indiquant précisément sa raison sociale et son adresse postale. Dans le cas où l'organisme financeur n'accepterait pas de payer la charge qui aurait été la sienne, le coût de l'ensemble de la formation reste dû par l'employeur ou le bénéficiaire.

#### **Article 7 : Dédit ou abandon**



En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'abandon de la formation par le stagiaire, le présent contrat est résilié selon les modalités financières suivantes :

- Pour toute annulation notifiée jusqu'au 22 août 2022 inclus : paiement de 50% du coût du programme
- Pour toute annulation notifiée à partir du 23 août 2022 : paiement de 100% du coût du programme

Si l'organisme formateur décide de ne pas assurer la formation, objet du présent contrat, toute somme versée sera entièrement restituée.

### **Article 8 : Données personnelles**

Dans le cadre de son activité d'organisme de formation, le CFAR ODPC est amené à traiter des informations concernant le stagiaire et son lieu d'exercice, dont certains sont de nature à l'identifier (« Données personnelles ») par le biais de bulletins d'inscription, conventions de formation, feuilles d'émargement, résultats d'évaluation et factures. Ces informations personnelles permettent au CFAR ODPC d'assurer les prestations de formation, de traiter les demandes afférentes et d'améliorer la qualité de ses services. Nous supposons que la signature de cette convention nous autorise à exploiter les données recueillies sur le stagiaire et son établissement employeur. Le CFAR ODPC s'engage à ce que la collecte et le traitement de ces données soient conformes au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la loi Informatique et Libertés du 06/01/1978 modifiée, en matière de protection des données. Ce règlement est disponible sur son site internet [www.cfar.org](http://www.cfar.org)

### **Article 9 : Différends éventuels**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal d'Instance sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en double exemplaire, à PARIS, le .....

Pour l'employeur  
(Nom et qualité du signataire)  
Cachet de l'établissement

Pour le CFAR ODPC  
Pr Hervé BOUAZIZ, Président